

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX URGENTS D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE BANDOL
SOCIÉTÉ SUEZ – SOCIÉTÉ PROVENÇALE DE TRAVAUX**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°05 du 15 avril 2021 réglementant l'Aire Piétonne, la Zone de Rencontre,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux sur la commune pendant la période estivale Juillet-Août,
VU la demande datée du 25 avril 2023 de la SOCIÉTÉ PROVENCALE DE TRAVAUX - M.Alexandre DAZIANO TEL 04 94 32 75 23 sous traitant de la société SUEZ – sise : 979 chemin du Valdary – BP 27- 83330 LE CASTELLET (courriel : info@provencaledetravaux.com),
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et de réglementer la circulation pour les interventions urgentes sur la voie publique concernant le réseau d'assainissement de la commune,
CONSIDÉRANT que ces interventions sont demandés par la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion de ces travaux.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : La Société Provençale de Travaux est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la commune y compris pendant la saison estivale après avoir avisée les Services Techniques de la Ville pour des interventions urgentes sur le réseau d'assainissement :

DU LUNDI 01^{er} MAI 2023 AU DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier et lorsque cela sera nécessaire la circulation pourra être barrée ou s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par des feux tricolores de type KR11 ou panneau K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera tenue de mettre en place un périmètre de sécurité pour les piétons et de baliser son chantier jour et nuit.

ARTICLE 4° : Les véhicules poids lourds de la société supérieurs à 9 tonnes et dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes pourront circuler exceptionnellement après avis des services techniques dans les voies dont le tonnage est limité.

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police.

ARTICLE 7° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8° : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 27 Avril 2023

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Valérie BOURON
Pour le Maire
Valérie BOURON
1ère Adjointe

Déléguée à la Sécurité